



SYNDICAT DES HOSPITALIERS de DREUX

TEL / 02 37 51 52 60
MAIL : syndicat-cgt@ch-dreux.fr

Décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail

Article 5

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Lorsque l'agent a l'obligation d'être joint à tout moment, par tout moyen approprié, pendant le temps de restauration et le temps de pause, afin d'intervenir immédiatement pour assurer son service, les critères de définition du temps de travail effectif sont réunis.

« Rien ni personne ne peut vous demander d'attendre derrière votre téléphone sans être payé, et vous n'êtes absolument pas obligé de répondre »

Article 9

Le cycle de travail est une période de référence dont la durée se répète à l'identique d'un cycle à l'autre et ne peut être inférieure à la semaine ni supérieure à douze semaines

« Dans notre établissement, cette loi ne peut être appliquée par manque de moyen. »

Article 13

Dans chaque établissement, un tableau de service élaboré par le personnel d'encadrement et arrêté par le chef d'établissement précise les horaires de chaque agent pour chaque mois.

Le tableau de service doit être porté à la connaissance de chaque agent quinze jours au moins avant son application. Il doit pouvoir être consulté à tout moment par les agents.

Toute modification dans la répartition des heures de travail donne lieu, 48 heures avant sa mise en vigueur, et sauf contrainte impérative de fonctionnement du service, à une rectification du tableau de service établi et à une information immédiate des agents concernés par cette modification.

« Impossible dans notre établissement par manque de moyen »

Article 15

Lorsque les besoins du service l'exigent, les agents peuvent être appelés à effectuer des heures supplémentaires en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans la limite de 240 heures par an et par agent.

Lorsque la durée du cycle de travail est inférieure ou égale à un mois, le nombre d'heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées par mois et par agent ne peut excéder 20 heures. Lorsque la durée du cycle de travail est supérieure à un mois, ce plafond est déterminé en divisant le nombre d'heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées dans l'année par 52 et en multipliant ce résultat par le nombre de semaines que compte la durée du cycle de travail.

« La loi n'est toujours pas respectée »

Posez-vous la question comment en sommes-nous arrivé là, au point de ne plus être capable de respecter les textes.

Plus de 100 suppressions de postes au sein de l'établissement au cours des 8 dernières années.

Voilà la considération de votre directeur pour la CGT qui a été élu pour vous représenter :

« Selon le directeur de l'hôpital, le positionnement des organisations syndicales qu'il juge démobilisateur pour le personnel, voire malsain. »

(Extrait de l'écho du 02/03/2021)

Ces propos sont inacceptables pour la CGT et les agents qu'elle représente !!!!!!!!!